

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2010

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE - (n° 3027)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Guibal-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT LE CHAPITRE PREMIER, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :**Chapitre I^{er} A

Bulletin du casier judiciaire pour les candidats à une élection

Article 1^{er} AA

I. – Après l'article 776-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 776-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 776-2.* – Le bulletin n° 2 *bis*, destiné à l'information des électeurs, est le relevé des condamnations figurant au bulletin n° 2, complété par la mention des condamnations non-inscrites ou effacées du bulletin n° 2 en application des dispositions des articles 775-1 et 775-2.

« Le bulletin n° 2 *bis* est délivré aux préfets des départements dans lesquels les personnes qu'il concerne se portent candidates à une élection.

« Il est consultable dans les conditions fixées à l'article L. 52-3-1 du code électoral. ».

II. – Après l'article L. 52-3 du code électoral, il est inséré un article L. 52-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-3-1.* – Pendant la durée de la période électorale, tout électeur peut consulter en préfecture le bulletin n° 2 *bis* mentionné à l'article 776-2 du code de procédure pénale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les électeurs pourront consulter une version complète du bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes souhaitant se présenter à une élection politique. Le bulletin n° 2 bis comprend les condamnations figurant au bulletin n° 2, ainsi que celles qui auraient pu faire l'objet d'une dispense d'inscription ou d'un effacement en application des dispositions des articles 775-1 et 775-2 du code de procédure pénale. En effet, il ne paraît pas conforme à l'idéal démocratique et aux valeurs de la République qu'un individu au lourd passé judiciaire puisse se présenter aux élections sans que les citoyens aient connaissance de la façon dont il a respecté, ou non, les lois de notre pays.